

# Initiative populaire fédérale «Pas de spéculation sur les denrées alimentaires»

Publiée dans la Feuille fédérale le 25 septembre 2012; Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 25 mars 2014

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que:

I. La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

*Art. 98a (nouveau)* Lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles et les denrées alimentaires

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur la lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles et les denrées alimentaires. Ce faisant, elle respecte les principes suivants :

a. les banques, les négociants en valeurs mobilières, les assurances privées, les fonds de placements collectifs de capitaux et les personnes en leur sein chargées de la direction des affaires et de la gestion de fortune, les institutions d'assurances sociales, les autres investisseurs institutionnels et les gestionnaires de fortune indépendants ayant leur siège ou une succursale en Suisse ne peuvent investir ni pour eux-mêmes ni pour leur clientèle et ni directement ou indirectement dans des instruments financiers se rapportant à des matières premières agricoles et à des

denrées alimentaires. Il en va de même pour la vente de produits structurés correspondants.

b. Les contrats conclus avec des producteurs et des commerçants de matières premières agricoles et de denrées alimentaires qui portent sur la garantie des délais ou des prix fixés pour livrer des quantités déterminées sont autorisés.

<sup>2</sup> La Confédération veille à une exécution efficace des prescriptions visées à l'al. 1. Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

a. la surveillance, la poursuite pénale et le jugement relèvent de la compétence de la Confédération;

b. les entreprises fautives peuvent, indépendamment d'un éventuel manque d'organisation, être sanctionnées directement.

<sup>3</sup> La Confédération s'engage au niveau international en faveur d'une lutte efficace à l'échelle mondiale contre la spéculation sur les matières premières agricoles et les denrées alimentaires.

II. Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

*Art. 197 ch. 10 (nouveau)*

*10. Disposition transitoire ad art. 98a (Lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles et les denrées alimentaires)*

Si les dispositions légales correspondantes n'entrent pas en vigueur dans les trois ans suivant l'acceptation de l'art. 98a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte, en attendant leur entrée en vigueur, les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton		N° postal			Commune politique		NE m'envoyez PAS d'infos (accrocher)
N°	Nom prénom (écrire à la main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)			Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
6.							
7.							
8.							
9.							
10.							

**Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:** Bay Hanna, Bahnhofstrasse 140, 7220 Schiers; Buntschu Nicolas, Rue du centre 10, 1752 Villars-sur-Glâne; Carobbio Guscetti Marina, Via Tamporiva 28, 6533 Lumino; Clément François, Rue du Four 26, 1304 Cossonay-Ville; de Sa Adelino Antonio, Sternmattstrasse 14i, 6005 Luzern; Fehr Hans-Jürg, Pilatusstrasse 60, 8203 Schaffhausen; Fürer Seraina, Rebleutgang 2, 8200 Schaffhausen; Gabriel Charlotte, Rue Mauverney 16A, 1196 Gland; Herger Meret, Hintermeisterhof 3, 8038 Zürich; Hofstetter Moritz, Guggstrasse 23, 6005 Luzern; Lang Josef, Dorfstrasse 15, 6300 Zug; Levrat Christian, Route des Colombettes 297, 1628 Vuadens; Lustenberger Andreas, Werkhofstrasse 4, 6340 Baar; Meyer Mattea, Zürcherstrasse 65, 8406 Winterthur; Molina Fabian, Breitenacherstrasse 15, 8308 Illnau; Morel Caroline, Rebbergstrasse 31, 8037 Zürich; Reynard Mathias, Rue de St-Germain 26, 1965 Savièse; Rivola Filippo, Passage Perdonnet 1, 1005 Lausanne; Roth David, Heimatweg 2, 6003 Luzern; Sautebin Paul, Sous les Plânes, 2333 La Ferrière; Schüpbach Kristina, Spitalgasse 36, 3011 Bern; Sieber Florian, Schochenwinkel 10, 8595 Altnau; Stirnimann Michelle, Leimeren 1, 3210 Kerzers; Vock Florian, Oberriedenstrasse 83, 5412 Gebenstorf; Wermuth Cédric, Rathausgasse 18, 5400 Baden; Zehr Angelo, Linsebühlstrasse 77, 9000 St. Gallen; Zürcher Jonas, Lentulusstrasse 70, 3007 Bern.

Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les \_\_\_ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont: les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Signature manuscrite: \_\_\_\_\_ Fonction officielle: \_\_\_\_\_

Sceau: \_\_\_\_\_

Merci de renvoyer cette liste tout de suite – mais le plus tard le 18.09.2013, entièrement ou partiellement remplie:  
**JS Suisse, Spitalgasse 34, 3001 Berne.** Plus des feuilles de signatures sur [www.stopspeculation.ch](http://www.stopspeculation.ch) ou par téléphone au 031 329 69 99.